

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
<p>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations</p>	<p>Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations</p>
<p>Article 4</p>	<p>Article 4 (Supprimé)</p>
<p>Le second alinéa de l'article 1117 du code civil est complété par les mots : « , ou de décès de son destinataire ».</p>	
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>La sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du sous-titre I<sup>er</sup> du titre III du livre III du code civil est ainsi modifiée :</p>	<p>La sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du sous-titre I<sup>er</sup> du titre III du livre III du code civil est ainsi modifiée :</p>
<p>1° L'article 1165 est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article 1165 est ainsi modifié :</p>
<p>a) La seconde phrase est supprimée ;</p>	<p>a) La seconde phrase est supprimée ;</p>
<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>« En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et, le cas échéant, la résolution du contrat. » ;</p>	<p>« En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et, le cas échéant, la résolution du contrat. » ;</p>
<p>2° (Supprimé)</p>	<p>2° (Supprimé)</p>
<p>3° Au premier alinéa de l'article 1171, après le mot : « clause », sont insérés les mots : « non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, ».</p>	<p>3° (Supprimé)</p>
<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>I. – La seconde phrase du second alinéa de l'article 1195 du code civil est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – (Supprimé)</p>
<p>1° Les mots : « réviser le contrat ou y » sont supprimés ;</p>	
<p>2° Après les mots : « mettre fin », sont insérés les</p>	

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

~~mots : « au contrat ».~~

II. – Le paragraphe 3 de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier est complété par un article L. 211-40-1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 211-40-1. – Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui résultent de titres et contrats financiers ou d'opérations sur des titres et contrats financiers, se prévaloir de l'article 1195 du code civil, alors même que ces opérations se résoudraient par le paiement d'une simple différence. »~~

II. – Le paragraphe 3 de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier est complété par un article L. 211-40-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-40-1. – L'article 1195 du code civil n'est pas applicable aux obligations qui résultent d'opérations sur les titres et les contrats financiers mentionnés aux I à III de l'article L. 211-1 du présent code. »

**Article 9**

La section 5 du chapitre IV du sous-titre I<sup>er</sup> du titre III du livre III du code civil est ainsi modifiée :

1° Au début du quatrième alinéa de l'article 1217, le mot : « solliciter » est remplacé par le mot : « obtenir » ;

2° À l'article 1221, après le mot : « débiteur », sont insérés les mots : « de bonne foi » ;

3° L'article 1223 est ainsi rédigé :

« Art. 1223. – En cas d'exécution imparfaite de la prestation, le créancier peut, après mise en demeure et s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier au débiteur sa décision d'en réduire de manière proportionnelle le prix  ~~dans les meilleurs délais.~~ L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit.

« Si le créancier a déjà payé, à défaut d'accord entre les parties, il peut demander au juge la réduction de prix. »

**Article 9**

La section 5 du chapitre IV du sous-titre I<sup>er</sup> du titre III du livre III du code civil est ainsi modifiée :

1° Au début du quatrième alinéa de l'article 1217, le mot : « solliciter » est remplacé par le mot : « obtenir » ;

2° À l'article 1221, après le mot : « débiteur », sont insérés les mots : « de bonne foi » ;

3° L'article 1223 est ainsi rédigé :

« Art. 1223. – En cas d'exécution imparfaite de la prestation, le créancier peut, après mise en demeure et s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'en réduire de manière proportionnelle le prix. L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit.

« Si le créancier a déjà payé, à défaut d'accord entre les parties, il peut demander au juge la réduction de prix. »

**Article 15**

I. – La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Les articles 1110, 1117, 1137, 1145, 1161, 1171, 1195, 1223, 1327 et 1343-3 du code civil et ~~l'article~~ L. 112-5-1 du code monétaire et financier, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux actes juridiques postérieurs à son entrée en vigueur.

Les modifications apportées par la présente loi aux articles 1112, 1143, 1165, 1216-3, 1217, 1221, 1304-4, 1305-5, 1327-1, 1328-1, 1352-4 et 1347-6 du code civil ont un caractère interprétatif.

I bis ~~(nouveau)~~ – La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

**Article 15**

I. – La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Les articles 1110, 1117, 1137, 1145, 1161, 1171, 1195, 1223, 1327 et 1343-3 du code civil et les articles L. 112-5-1 et L. 211-40-1 du code monétaire et financier, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux actes juridiques postérieurs à son entrée en vigueur.

Les modifications apportées par la présente loi aux articles 1112, 1143, 1165, 1216-3, 1217, 1221, 1304-4, 1305-5, 1327-1, 1328-1, 1352-4 et 1347-6 du code civil ont un caractère interprétatif.

I bis. – A. – La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

B ~~(nouveau)~~. – Pour l'application de

②

③

①

②

③

④

⑤

⑥

①

②

③

④

⑤

**Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

l'article L. 1343-3 du code civil dans les îles Wallis et Futuna, le mot : « euros » est remplacé par les mots : « francs CFP ».

C. (nouveau). – Le titre VI du livre VII du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après la première ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 761-1, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«	L. 112-5-1	Résultant de la loi n° du ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations	» ;
---	------------	--	-----

2° Après le cinquième alinéa du I de l'article L. 762-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 211-40-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. »

II. – (Non modifié)

II (nouveau). – Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations est complété par les mots : « , y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public ».

Le présent II est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪